

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2012**

Délibération  
n° 2012.09.121.B

Cession des contrats  
de la société MAG  
PAYSAG : avenant au  
marché "Entretien des  
espaces verts"

**LE VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE à 17h00**, les membres du bureau communautaire se sont réunis à la Mairie d'Angoulême, Salon de la Tranchade suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **13 septembre 2012**

**Secrétaire de séance** : Brigitte BAPTISTE

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Brigitte BAPTISTE, Bernard CONTAMINE, Guy ETIENNE, Jean-Pierre GRAND, Jacques PERSYN

**Ont donné pouvoir** :

**Excusé(s) représenté(s)** :

**Excusé(s)** :

Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, Didier LOUIS, André BONICHON

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2012**

**DELIBERATION  
N° 2012.09.121.B**

ENVIRONNEMENT / ESPACES VERTS

Rapporteur : **Madame GODICHAUD**

**CESSION DES CONTRATS DE LA SOCIETE MAG PAYSAG : AVENANT AU MARCHÉ  
"ENTRETIEN DES ESPACES VERTS"**

Par jugement du 21 juillet 2011, le Tribunal de commerce d'Angoulême a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL MAG PAYSAG, domiciliée route des Mesniers, Domaine de la Combe à Saint-Yrieix (16710).

Cette société est titulaire de plusieurs marchés et accords-cadre en matière d'aménagement et d'entretien des espaces verts du GrandAngoulême, soit à titre individuel, soit en tant que membre de groupements constitués avec les sociétés PAYSAGES & PEPINIERES et JARDINS DE L'ANGOUMOIS.

Le 30 juillet 2012, à la suite de la période d'observation, le Tribunal a arrêté le plan de cession de la SARL MAG PAYSAG à la SARL F.M.A., appartenant au groupe PAYSAGES & PEPINIERES, domicilié 33, route de la Rochefoucauld à Montbron (16220).

Cette opération s'effectuant par substitution au profit d'une nouvelle société (SARL NOUVELLE MAG PAYSAG), la reprise des marchés s'analyse comme une cession de contrats, nécessitant de passer un avenant.

A ce titre, la cession ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable des collectivités publiques concernées.

Aussi, après appréciation des garanties professionnelles et financières que peut apporter le cessionnaire reprenant le contrat, pour assurer la bonne fin du contrat, la personne publique cocontractante ne peut refuser la cession que pour un motif tiré des garanties en capacité insuffisantes du repreneur. Si la cession lui paraît de nature soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial du contrat, soit à modifier substantiellement l'économie du contrat, la collectivité publique est tenue de refuser son autorisation.

MAG PAYSAG ayant justifié des garanties professionnelles et financières de son repreneur, la cession des contrats, souscrits seul ou en groupement, peut être acceptée en l'état.

Cependant, les accords-cadres multi-attributaires dont MAG PAYSAG et PAYSAGES & PEPINIERES sont co-titulaires à titre concurrent posent des difficultés : en effet, maintenir ces deux sociétés du même groupe porterait atteinte à la libre concurrence (entente, abus de position dominante). Ces éléments justifient donc un refus de cession.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** l'avenant n° 1 au marché relatif à l'entretien des espaces verts ayant pour objet d'approuver la cession à la SARL NOUVELLE MAG PAYSAG.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

**DE REFUSER** la cession des accords-cadres suivants, pour les motifs évoqués ci-dessus :

- Accord-cadre n° 2010/60 relatif à l'entretien des espaces verts,
- Accord-cadre n° 2010/61 relatif aux travaux neufs des espaces verts.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>03 octobre 2012</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>03 octobre 2012</b>